

DEPARTEMENT  
DE LA HAUTE-SAVOIE

COMMUNAUTE DE COMMUNES  
PAYS DU MONT-BLANC

**DECISION N°52/2023**  
Bureau communautaire du 02/10/2023

**Objet : HABITAT – CaseRénov copropriété**

**Auteur de l'acte :** Jean-Marc PEILLEX, Président de la Communauté de Communes Pays du Mont-Blanc

Le Président de la Communauté de Communes Pays du Mont-Blanc,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** les délibérations n°2021/078 du 02 juin 2021, n°2022/086 du 29 juin 2022 et n°2023/088 du 28 juin 2023 portant délégation du Conseil Communautaire au bureau,

**Vu** la délibération du Conseil Communautaire en date du 24 novembre 2021 approuvant, l'aide financière CaseRénov pour les copropriétés et les critères d'attribution,

**Vu** la délibération du Conseil Communautaire en date du 29 juin 2022 approuvant la modification de certains critères d'attribution,

**Vu** les crédits inscrits au Budget de la Communauté de communes Pays du Mont-Blanc, section d'Investissement, compte 20422 – fonction 832 – élément analytique PLATEF,

**Vu** l'avis favorable du bureau du 02 octobre 2023,

**Vu** le dossier de demande de financement déposé par la copropriété LES CLARINES (PASSY) en vue de l'obtention d'une aide pour les travaux d'isolation du toit, approuvés par les conseillers Energie Habitat le 29 août 2023,

**DECIDE**

Article 1 : Une aide de la Communauté de Communes Pays du Mont-Blanc d'un montant de 10 947 Euros (Dix mille neuf cent quarante-sept Euros) est allouée à **la copropriété LES CLARINES** pour les travaux d'amélioration de la copropriété située au 499 rue du Plan – 74190 PASSY.

Article 2 : L'aide sera versée en une fois, après réception de la copie des factures acquittées.

Article 3 : En cas de non-respect des engagements souscrits lors de la demande, en cas de fausse déclaration ou de manœuvre frauduleuse, le bénéficiaire devra reverser tout ou partie de la subvention.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Ampliation de la présente décision sera transmise à :

- Monsieur le Sous-préfet,
- Monsieur le Trésorier,



*En application de l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,*

Envoyé en préfecture le 05/10/2023

Reçu en préfecture le 05/10/2023

Publié le

ID : 074-200034882-20231002-DECBUR2023\_52-AI

S<sup>2</sup>LO

*Il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine séance du conseil communautaire*

Fait à Passy, le

**02 OCT. 2023**



**Le Président,  
Jean-Marc PEILLEX.**